DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juillet 1963

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits

(63/476/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à une suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun,

considérant que la production des produits visés par l'article premier de la présente décision est actuellement inexistante ou insuffisante dans la Communauté, eu égard notamment aux besoins articuliers des industries transformatrices;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement dans certains cas en raison notamment de l'existence d'une production. communautaire et que ladite application soit suspendue en totalité dans d'autres cas;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et qu'en conséquence il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire;

considérant que pour les sacs et les sachets d'emballage usagés, de la sous-position 62.03 B I b, visés par l'article 2 de la présente décision, une suspension partielle du droit apparaît nécessaire afin de rétablir l'harmonisation des droits de la position 62.03, eu égard à la consolidation à 15 % qui a eu lieu lors des dernières négociations G.A.T.T. du droit autonome de 19 % pour la sous-position 62.03 B II; qu'en raison du but de cette suspension partielle, sa durée peut être moins strictement limitée que celle des suspensions concernant les produits visés par l'article premier de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1963, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux

N° du tarief douanier commun	Désignation des produits	Taux
ex 29.13 D I	2-Hydroxyméthylène-17-alpha-méthyl androstane-17-bêta-ol-3-one	exemption
ex 29.13 G III	6-Alpha-9-alpha-difluoro-16-alpha-hydroxyprednisolone 16, 17-acétonide	exemption
ex 29.14 A II c 5	16 alpha-méthyl-allopregnane 11-alpha, 17 alpha, 21 triol-3,20 dione-11 paratoluène sulfonate-21 acétate	exemption
ex 29.14 A VII	2- -Alpha-méthyl-androstane-17-bêta-ol-3-one propionate	exemption
ex 29.23 A II	5- [3-(diméthylamino) propyl] -10, 11 dihydro-5 H dibenzo [a, d] cycloheptène-5 ol	exemption
ex 29.23 E	Bitartrate de métahydroxynoréphédrine	exemption
ex 29.23 E	Bêta (3,4 dihydroxyphényl) alpha. méthyl alanine	exemption
ex 29.23 E	acide pangamique	exemption
ex 29.25 A III	1-éthyl-1-méthylpropyl carbamate	exemption
ex 29.25 B III	3-(ortho-méthoxyphénoxy)-1,2-propanediol-1-carbamate	exemption
ex 29.26 B II d	Diacétate de 1, 1'-Hexaméthylène bis [5-(p-chloro-phényl) biguanide]	exemption
ex 29.31 B	1,2-Ethanedithiol	exemption
ex 29.32	acide 4-uréido-1-phénylarsonique	exemption
ex 29.35 O	2-Ethylthio-10- [3-(4-méthyl-1-pipérazinyl) propyl] -phénothiazine ou bien:	5 %
	3-Ethyl-mercapto-10- (1' méthylpipérazinyl-4'- propyl) -phénothiazine	5 %
ex 29.35 O	Sels de: 2-Ethylthio-10- [3-(4-méthyl-1-pipérazinyl) propyl] -phénothiazine	5 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux
	ou bien:	
	Sels de: 3-Ethyl-mercapto-10- (1' méthylpipérazinyl-4'-propyl) -phénothiazine	5 %
ex 29.35 O	1- (N-méthyl-pipéridyl-4')-3-phényl-4-éthyl-pyrazolone-5 et ses sels	5 %
ex 29.35 O	1-(N-méthyl-pipéridyl-4')-3-phényl-4-benzyl-pyrazolone-5 et ses sels	5 %
ex 29.35 O	Chlorhydrate de $N_1,_4N_1$ - anhydro bis-(Bêta-hydroxy-éthyl) biguanide	exemption
	ou bien:	
	chlorhydrate de 4 Morpholino carboximidoyl guanidine	exemption
ex 29.35 O	Chlorhydrate de N,N-diméthyl N'-Benzyl N'-alpha-pyridyl-éthylène-diamine	exemption
ex 29.35 O	Chlorhydrate de 1-méthyl-1,4,5,6 tétrahydro-2-pyrimidylméthyle-alpha-cyclohexyl-alpha-phényl glycolate	exemption
ex 29.39 C-I	Conadotrophine sérique	exemption
ex 29.39 D II	6-Alpha-fluoro-16-alpha-méthyl-prednisolone-21-acétate	exemption
ex 29.41 A	Désacétyl lanatoside C	2 %
ex 29.41 A	Désacétyl lanatosides A+B+C	2 %
ex 29.42 C VIII	Maléates de la butanolamide de l'acide 1-méthyl-lysergique	exemption
ex 29.24 A	Lécithines destinées à la fabrication de caoutchouc synthétique	exemption
ex 38.05 B	Tall-oil: autre que brut, destiné à la fabrication de caoutchouc synthétique	exemption
ex 28.13 E	Anhydride silicique destiné à la préparation de catalyseurs utilisés dans la fabrication de caoutchouc synthétique	exemption
ex 28.20 A	Oxyde d'aluminium destiné à la préparation de catalyseurs utilisés dans la fabrication de caoutchouc synthétique	exemption

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 1964, le droit pour les sacs et sachets d'emballage, usagés, en tissus autres que de jute, de lin ou de sisal, de la sous-position 62.03 B I b du tarif douanier commun est suspendu jusqu'au niveau de 15 %.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

Remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif prévu au règlement n° 15

(63/477/CEE)

Lors de sa session des 29 et 30 juillet 1963, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. Jean Trillat membre supléant du Comité consultatif prévu au règlement n° 15, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, en remplacement de M. Alfred Wolff, démissionnaire.

M. Jean Trillat a été nommé pour la durée de mandat de M. Alfred Wolff restant à courir, soit jusqu'au 24 octobre 1963.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.
